



## VILLE de HOUDAN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2024-ART-PM-093

**RELATIF À : Portant réglementation provisoire de la circulation des moissonneuses batteuses situés Route de Champagne**

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant, **l'intérêt de supprimer temporairement le stationnement Route de Champagne, afin de permettre aux exploitants agricoles, le passage des moissonneuses et autres types de véhicules le temps de la période des moissons.**

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les stationnements Route de Champagne seront totalement neutralisés du 17 Juin 2024 jusqu'à fin des moissons et du n°30 au n°690.

ARTICLE 2 : A l'intérieur de cette zone, tous véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une verbalisation avec mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire avant la date des moissons.

ARTICLE 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Houdan-Maulette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :  
- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

Fait à Houdan le 29/05/2024

Publié le 06/06/2024



Pour le Maire et par délégation  
**Jean-Pierre LEHMULLER**  
Adjoint délégué à la circulation  
et au stationnement